

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE**

N°25 –65

A R R Ê T É
fixant le prix de journée 2025 applicable
pour la prise en charge des femmes enceintes
et des parents isolés avec enfants de moins de trois ans
accueillis dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Altéa Cabestan »

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociales mise en œuvre par des établissements et spécifiquement l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la prise en charge des femmes enceintes et des parents isolés avec enfants de moins de 3 ans ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°208 de l'assemblée Conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 20 décembre 2024 relative à l'objectif d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées et relevant du secteur de la protection de l'enfance

VU la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département de la Charente-Maritime et l'association « Altéa-Cabestan » en matière de prise en charge des femmes enceintes et des parents isolés avec enfants de moins de trois ans accueillis dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Altéa-Cabestan » ;

Sur proposition de la Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le prix de journée applicable en 2025 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Altéa-Cabestan » pour la prise en charge des femmes enceintes et des parents isolés avec enfants de moins de trois ans est fixé par jour et par personne à :

63,42 € (soixante-trois euros et quarante-deux centimes).

ARTICLE 2

Le prix de journée sera réexaminé chaque année dans la limite de l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R312-10-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être exercés devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la présente décision .

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 17 janvier 2025

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
Pour la Présidente et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
à la petite enfance,
à la prévention et à la protection de
l'enfance,

Marie-Christine BUREAU